Aménagement des espaces collectifs Cité Universitaire Galinat Marseille

MAITRE D'OUVRAGE		COORDONNATEUR SPS
CROUS AIX-MARSEILLE AVIGNON PRO-DCE Maître d'Ouvrage 31 avenue Jules ferry 13621 Aix en Provence Cedex 01		**AASCO** 62, rue Cesaria Evora 84350 COURTHEZON

ARCHITECTES

GABRIELE SALVIA architecture urbanisme·recherche
Inscrit à l'Ordre des architectes

tiersLAB

PLAN GENERAL DE COORDINATION SIMPLIFIE

MISES A JOUR			
N° de l'avenant	DATE	INTITULE	Concerne les articles n°
00	10/11/2025	PGC etabli depuis le DCE du Projet	Doc initiale
01	15/09/2026	Mise à jour technique (dispositions relatives aux accès de secours et au maintien en activité du site pendant la phase de travaux.)	P15

SOMMAIRE

ARTICLE 0 - PREAMBULE – FONCTIONNEMENT DU PLAN GENERAL DE COORDINATION 4

0-1 - OBJET DU PLAN GENERAL DE COORDINATION SIMPLIFIE 4

0-2 - FONCTIONNEMENT 4

0-3 - DUREE DE CONSERVATION 4

0-4 - TABLEAUX RECAPITULATIFS 4

ARTICLE 1 - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GENERAUX INTÉRESSANTS LE CHANTIER 5

1-1 - DESIGNATION DE L'OUVRAGE ET DESCRIPTION SOMMAIRE 5

1-2 - MODE DE PASSATION DES MARCHES 5

1-3 - LISTE DES LOTS DES TRAVAUX 5

1-4 - CALENDRIER GENERAL DES TRAVAUX 5

1-5 - PREVISION DES EFFECTIFS ET CATEGORIE DE L'OPERATION 5

1-6 - LISTE DES INTERVENANTS 6

1-7 - LISTE DES ENTREPRISES 7

1-8 – PRODUITS ET MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE. 7

1.8.1 CONTENU GENERAL DE LA MISSION 10

1.8.2 OPERATION DE RETRAIT DES MPCA (Matériaux et Produit Contenant de l'Amiante) 12

ARTICLE 2 - TABLEAUX D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER 13

2-1 – MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT 14

2-2 - MODALITES D'ACCES AU CHANTIER ET CIRCULATION 15

2-3 - SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER 17

2-4 - MESURES D'ORGANISATION PRISES POUR LES SECOURS, L'EVACUATION, RISQUE INCENDIE 18

ARTICLE 3 - TABLEAUX D'ANALYSE DE RISQUES 19

3.1 GENERALITES 21

ARTICLE 4 - MESURES GENERALES RELATIVES A LA COORDINATION ET PROTECTION DE LA SANTE 30

4-1 - PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION 31

4-2 - PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES 31

4-3 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES DU CHANTIER 32

4.3.1 – DECLARATION PREALABLE 32

4.3.2 – AFFICHAGE OBLIGATOIRE SUR CHANTIER A USAGE DU PUBLIC 33

4.3.3 – SOUS TRAITANCE 33

4-4 - ELECTRICITE DE CHANTIER 34

4.4.1 – TEXTES REGLEMENTAIRES 34

4.4.2 – ECLAIRAGE DES VOIES DE CIRCULATION 34

4.4.3 – INSTALLATIONS PARTICULIERES AUX ENCENITES TRES CONDUCTRICE 34

4.4.4 – UTILISATION DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE 34

4.4.5 – CONTROLE PERIODIQUE - MAINTENANCE 34

4.5 - CANTONNEMENTS 35

4.5.1 - MESURES SPECIFIQUES 35

4.5.2 - LOCALISATION 35

4.5.3 - ACCES AU CHANTIER DEPUIS LE CANTONNEMENT 35

4.5.4 - LOCAUX VESTIAIRES 35
4.5.5 - LOCAUX SANITAIRES 35
4.5.6 - LOCAL REFECTOIRE 35
4-6 - PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE 36
4.6.1 - ETABLISSEMENT DU PPSPS 36
4.6.2 - CONTENU DU PPSPS 37
4.6.3 - TRAME 37
4.6.4 - DIFFUSION DU P.P.S.P.S. 38

ARTICLE 0 - PREAMBULE – FONCTIONNEMENT DU PLAN GENERAL DE COORDINATION

0-1 - OBJET DU PLAN GENERAL DE COORDINATION SIMPLIFIE

Le présent plan a pour objet l'application du décret n° 94 1159 du 26 décembre 1994 visant à définir l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux en phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises.

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé intègre notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de santé.

0-2 - FONCTIONNEMENT

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est joint aux autres documents remis par le Maître d'Ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter.

Tenu à disposition sur le chantier, il peut être consulté par les organismes appelés à intervenir ainsi que par les membres du Collège Interentreprises de Sécurité et de Santé.

Etabli dans la phase de consultation des entreprises, le Maître d'Ouvrage est tenu de l'adresser, sur leur demande, aux organismes sociaux professionnels de prévention.

0-3 - DUREE DE CONSERVATION

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé tenu par le coordonnateur pendant toute la durée du chantier, doit être conservé 5 années par le Maître d'Ouvrage à compter de la date de réception du bâtiment.

0-4 - TABLEAUX RECAPITULATIFS

Pour faciliter la prise en compte des mesures de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, le présent P.G.C. comprend des tableaux de deux types principaux :

1/ Tableaux d'organisation générale communs à toutes les entreprises intervenant sur le site.

2/ Tableau d'analyse de risque lot par lot.

Chaque entreprise traitante ou sous-traitante et chaque travailleur indépendant intervenant sur le site, doit prendre connaissance de l'intégralité des tableaux afin de faciliter l'élaboration de leur P.P.S.P.S. et être averti des conditions d'organisation du chantier.

ARTICLE 1 - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GENERAUX INTÉRESSANTS LE CHANTIER

1-1 - DESIGNATION DE L'OUVRAGE ET DESCRIPTION SOMMAIRE

Le projet concerne les travaux d'aménagement des espaces collectifs et zones de locaux administratifs dans le cadre des actions de dynamisation de la vie étudiante de la Cité Universitaire Galinat, Marseille.

1-2 - MODE DE PASSATION DES MARCHES

Les travaux seront traités en plusieurs lots séparés.

1-3 - LISTE DES LOTS DES TRAVAUX

Les travaux sont repartis en plusieurs lots, avec une probabilité de sous-traitance.

LOT 1 – Technique : électricité et plomberie
LOT 2 – Second œuvre : démolition, plâtrerie, plafond, menuiserie, peinture
LOT 3 – Revêtement : sols et murs
LOT 4 – Mobilier bois sur mesure
LOT 5 –Eclairage : étude, fourniture et pose d'appareillages

1-4 - CALENDRIER GENERAL DES TRAVAUX

Les travaux débuteront en 2026 pour une durée globale maximale de 12 mois.

Tranche ferme :
•Réfection d'une salle culturelle polyvalente (ERP).
• Réfection des salles d'études en salle de lecture (ERP).
• Réfection de l'espace résident, comprenant : o un palier (accès aux chambres par les ascenseurs et escaliers), o un espace de convivialité, o une laverie, o une salle d'activités à dominante sportive.
• Réfection des toilettes accessibles (ERP).

Tranche optionnelle :
• Déplacement de la loge.
• Rénovation des bureaux administratifs des agents.
• Rénovation du hall de distribution desservant l'ensemble des espaces cités ci-dessus

1-5 - PREVISION DES EFFECTIFS ET CATEGORIE DE L'OPERATION

L'effectif maximal est estimé à 8 ouvriers ;
Il s'agit d'une opération de 2ème catégorie.
La déclaration Préalable, est requise

1-6 - LISTE DES INTERVENANTS

QUALITE	NOM / ADRESSE REPRESENTANT	Téléphone
MAITRE D'OUVRAGE	**DRFIP PACA / Bouches-du-Rhône** 16, rue Borde 13357 Marseille Cedex 20 M ; David Gameiro Conducteur d'opération Direction du Patrimoine et de l'Immobilier 31 avenue Jules Ferry 13621 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 01	P : 06 60 21 67 93 @ : david.gameiro@crous-aix-marseille.fr
ARCHITECTE MANDATAIRE	**Gabriele Salvia** 74 boulevard Chave **13005 MARSEILLE**	@ : gabrielesalvia@hotmail.it
MEDIATRICE EN ARCHITECTURE CO-TRAITANTE	**PETRA PATRIMONIA représentant l'entrepreneur TIERS LAB** 83 La Canebière 13001 MARSEILLE	@ : mjo.serre@gmail.com
DESIGNER CO-TRAITANT	**Atelier J S. L** 20 rue Basfroi 75011 PARIS	
BET CO-TRAITANT	**I.G. TECH** 469 avenue Jean Moulin 13480 CABRIES	
BUREAU DE CONTROLE	**QUALICONSULT** 7-9 rue Jean Mermoz, 13008 Marseille	
COORDONNATEUR SPS	**AASCO** 62, rue Cesaria Evora 84350 COURTHEZON M. Bernard FAURE / Florent FAURE	T : 04 90 28 71 56 P : 06 24 96 42 69 P : 06 25 55 29 38

ORGANISMES DE PREVENTION		
C. A. R. S. A. T.	Direction des Risques Professionnels 35, rue George. 13386 MARSEILLE CEDEX 20	T : 36 79 @ : thierry.moussy@carsat-sudest.fr
D.D.E.T.S	Unités de Contrôle (UC) 13-04 55, Boulevard Périer 13415 MARSEILLE CEDEX 20	T : 04 91 57 96 44 @ : ddets-uc4@bouches-du-rhone.gouv.fr

1-7 - LISTE DES ENTREPRISES

La mise à jour des entreprises se fait au travers du registre journal de la coordination.

1-8 – PRODUITS ET MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE.

Avant l'appel d'offres pour réaliser un repérage des matériaux, le Donneur d'ordre doit :

- Donner aux opérateurs de repérage susceptibles de répondre à l'AO le programme détaillé des travaux (en phase PRO).
- Transmettre les éléments nécessaires qui permettront aux opérateurs de repérage de répondre à la mission (plans, croquis, photos, repérage précédents, travaux déjà réalisés, DTA et fiches récapitulatives…)
- Désigner un accompagnateur apte à donner tous les accès nécessaires au repérage.
- Exiger une visite préalable afin de répondre à l'AO
- Exiger l'application des normes de repérage (NFX46-100; NFX 46-020, NFX 46 102).
- Vérifier que l'opérateur possède les attestations de compétences correspondantes.

L'opérateur de repérage qui répond à l'AO doit obligatoirement dans sa réponse :

- Vérifier le périmètre détaillé des travaux.
- Définir le nombre de prélèvements et de sondage relevant des annexes des normes de repérage applicables (annexe A).

- Définir les moyens d'accès nécessaires (nacelles, échafaudages…).
- Déterminer des ZPSO/ECS (élément de composants similaires) (Zone Présentant des Similitudes d'Ouvrages) continues ou discontinues.
- Définir les éléments nécessaires à déposer pour réaliser ses sondages ;
- Réaliser le périmètre de repérage et le transmettre au donneur d'ordre dans sa réponse à l'AO.

La mission sera obligatoirement conforme :

- **A la norme NF X46-020 publiée en août 2017 et à son fascicule d'interprétation FD-X46-041 publié en novembre 2020 pour les immeubles bâtis dont le PC a été délivré avant le 1er juillet 1997.**
- **A la NFX 46 100 pour tout équipement ou installations industrielles antérieures à 2006**
- **A la norme NFX 46 102 pour tout travaux de VRD.**

Certification et accréditation (immeuble bâtis).

L'opérateur de repérage en tant que personne physique et morale devra obligatoirement détenir un certificat de compétence avec mention en cours de validité et définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Les certificats avec mention des personnes amenées à exécuter le marché devront être obligatoirement joints à la proposition.

Pour les équipements et VRD l'opérateur de repérage devra être formé par des organismes accrédités et compétent sur le domaine d'activité requis (VRD et installations industrielles).

Les laboratoires d'analyses devront être accrédités suivant les exigences de la norme concernant les compétences de laboratoire et d'essais.

Le soumissionnaire devra produire une attestation sur l'honneur sur le recours à un organisme indépendant accrédité pour l'analyse des matériaux.

Processus et modes opératoires

Le soumissionnaire joindra à sa proposition la copie de son document unique d'évaluation des risques (DUER) incluant le risque amiante, les modes opératoires définis dans l'article R4412-145 du Code du travail pour chaque processus susceptible d'être mis en œuvre lors de la mission et les notices de postes associées.
Le niveau de classement de l'empoussièrement de chaque processus devra être justifié par des mesures
d'empoussièrement réalisées lors de leur mise en œuvre (validation de processus suivant FD X 46-033 de mars 2023).
Les dispositifs de protection collective aptes à éviter toute pollution aux fibres d'amiante mis en place devront être détaillés et plus particulièrement la protection des surfaces en milieu intérieur.

Le soumissionnaire joindra obligatoirement aux documents :

les attestations de compétence de l'ensemble de la chaine hiérarchique (Encadrant technique chargé de l'élaboration des processus, encadrant de chantier et Opérateurs chargés de leur mise en œuvre), conformes à l'arrêté du 23 février 2012 du Code du travail, définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante, des personnes susceptibles d'intervenir et celles des personnes qui ont rédigé les modes opératoires,

• une attestation sur l'honneur de non-emploi de CDD, d'intérim, de jeunes en formation ou d'absence
de recours à des franchises.

Documents, plans, informations et données fournis par le donneur d'ordre.

Un dossier sera remis par le DO au titulaire du présent marché, comprenant :

• Le périmètre et le programme détaillés prévisionnels des travaux, joint à la présente consultation.
• Les plans des immeubles bâtis concernés par l'opération, joints à la présente consultation.
• L'historique du bâtiment (date de délivrance du permis de construire, construction, modification,
réhabilitation, destination des locaux actuelle et passée)
• Le Dossier Technique Amiante (DTA) et sa fiche récapitulative, avec les rapports de repérages
correspondant à des missions antérieures, joint à la présente consultation.
• Le dossier d'intervention ultérieure de l'ouvrage (DIUO)
• Les modalités d'accès, de circulation et règles de sécurité liées à la nature des locaux visités et aux
activités exercés (si des habilitations, certifications spécifiques devaient être exigées de l'opérateur de
repérage, celles-ci devront faire l'objet d'un chapitre particulier du présent CCTP, comme à titre
d'exemple habilitation électrique, travail en hauteur, utilisation échafaudage).
• La nécessité de la présence de personnes dûment habilitées en cas de spécificités (ascenseur,
transformateur, chaufferie etc.)
• La désignation d'un représentant ayant connaissance des lieux et des procédures particulières afin
d'accompagner l'opérateur de repérage dans sa mission.

1.8.1 CONTENU GENERAL DE LA MISSION

Préparation de la mission et réponse à l'appel d'offre

Afin de répondre à la commande l'opérateur de repérage devra obligatoirement :

• Analyser le périmètre et programme détaillés des travaux fournis par le Donneur d'ordre afin de déterminer le périmètre et le programme de repérage et demander à celui-ci si nécessaire des précisions par écrit afin de répondre à sa mission.

S'assurer qu'il dispose de plans ou de croquis de repérage correspondant à chaque niveau pour chacun des bâtiments constituant l'immeuble.
• Examiner et analyser les rapports de mission de repérage ou diagnostics existants et déterminer les actions nécessaires pour assurer la cohérence de l'ensemble des recherches et le récolement des résultats. En outre, il devra procéder à une analyse critique de ces documents afin d'alerter le Donneur d'ordre sur les écarts aux exigences définies dans les textes réglementaires et de définir les éventuelles actions nécessaires. Toutes conclusions de cette analyse devront obligatoirement faire l'objet d'un écrit.

• Informer par écrit le Donneur d'ordre si ses investigations requièrent de prendre des dispositions pour faire évacuer temporairement les locaux.
• Définir et intégrer dans sa réponse les moyens d'accès (escabeau, échelle, échafaudage, plate-forme élévatrice de personnes, etc.) nécessaires à sa mission et leurs conditions d'utilisation.
• Notifier par écrit les zones concernées par le démontage (préciser nature du démontage et les
techniques génératrices de nuisances (vibrations, etc.).
• Proposer par écrit une stratégie d'intervention en milieu occupé.
• Déterminer le périmètre et le programme du repérage en fonction du programme de travaux y compris de démolition, et les transmettre au donneur d'ordre pour avis.
• Déterminer les éventuelles actions nécessaires : recherche d'informations complémentaires, réalisation des documents manquants en fonction des exigences définies dans les textes réglementaires ou dans le présent document

Visite de reconnaissance préalable

L'opérateur de repérage devra effectuer obligatoirement une visite de reconnaissance préalable afin de :

• Définir les investigations approfondies non destructives nécessaires.
• Définir les investigations approfondies destructives ou les démontages particuliers permettant
d'accéder aux matériaux susceptibles de contenir l'amiante.
• Définir les surfaces qui devront être protégées pour la réalisation des sondages et des prélèvements.
• Indiquer au donneur d'ordre les moyens que celui-ci doit mettre à sa disposition.
• Organiser un cheminement logique permettant la visite systématique de toutes les parties de l'immeuble bâti intégrées dans le périmètre de repérage.
• Ces éléments seront formalisés dans un compte-rendu de visite de reconnaissance adressé par écrit au Donneur d'ordre.

Ce compte-rendu comprendra les zones de sondage où le marquage indélébile in situ ne pourra être réalisé et les modalités de matérialisation alternatives proposées afin de permettre une exploitation ultérieure sans aucune interprétation.

Inspection visuelle

L'inspection visuelle ne pourra débuter qu'après réception du compte-rendu de visite de reconnaissance préalable.

Pour les immeubles bâtis, l'opérateur de repérage identifiera les composants de la construction, puis inspectera les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante constitutifs de ces composants en se référant obligatoirement au contenu des colonnes I et II de l'annexe A1 de la norme NF X 46-020 version août 2017.

Dans le cas où l'opérateur ne repère pas de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante dans le composant de la construction, il devra l'indiquer clairement dans son rapport.
L'ensemble de ces éléments devra être enregistré, leurs caractéristiques et leur état de conservation renseignés (nature, localisation, forme, aspect, etc…).

Concernant les équipements industriels et VRD la même démarche devra être engagés par l'opérateur en s'appuyant sur la norme NFX 46 100 et 46 102 (annexe A1).

Sondage

Les sondages devront être impérativement être effectués dans les conditions définies dans l'annexe A de la norme NF X 46-020 version août 2017 pour les composants ou parties de composants figurant dans le
programme de repérage.

Concernant les équipements industriels et VRD la même démarche devra être engagés par l'opérateur en s'appuyant sur la norme NFX 46 100 et 46 102 (annexe A1).

- A l'issue de l'analyse des prélèvements, soit les résultats permettent de conclure, soit il faut réaliser des prélèvements complémentaires.
- Si ces prélèvements sont impossibles à réaliser avant les travaux, **un pré rapport** doit être établi.
 Ce pré rapport détaille les **IAC (Investigation Amiante Complémentaire)** à réaliser pour parfaire le repérage au cours des travaux.
- Réaliser les prélèvements massiques (dissociation des couches de matériaux).
- Réaliser le **RAART** (Rapport Amiante Avant réalisation des Travaux), le rapport doit faire apparaitre l'absence, la présence et la quantité (en Kg) de matériaux contenant de l'amiante, ainsi que leur état de conservation.

A l'issue de l'appel d'offres, le Maitre d'ouvrage doit :

Respecter l'indépendance et l'impartialité de l'opérateur de repérage.
Le donneur d'ordre **doit se faire assister d'un AMO Amiante** pour l'aider dans sa prise de décision.

Le donneur d'ordre doit lors de la réponse aux AO :

- Vérifier que le périmètre de repérage est conforme au périmètre des travaux.
- Vérifier que le cheminement de l'opération de repérage est bien conforme aux normes applicables.

Une **analyse critique du RAART** doit être réalisé par le donneur d'ordre via son AMO Amiante.

Définir le positionnement juridique de l'opération (Retrait ou encapsulage des MPCA ou intervention sur ou à proximité des MPCA (cf. logigramme).

Choix des entreprises

Le donneur d'ordre doit :

- Vérifier les compétences de l'entreprise :

1.8.2 OPERATION DE RETRAIT DES MPCA (Matériaux et Produit Contenant de l'Amiante)

A l'appel d'offres le Donneur d'Ordre doit indiquer clairement à l'entreprise chargé des opérations de désamiantage, l'obligation d'étudier le rapport de repérage et de faire part de ses remarques sur celui-ci par écrit.

Obtenir une preuve de la certification de l'entreprise (si non certifiée au moment de l'appel d'offre ; acceptons-nous les chantiers tests ?).

• Demander les modalités et les moyens de contrôle du niveau d'empoussièrement :
- de l'environnement extérieur du chantier,
- à l'intérieur du chantier (examen visuel, test de fumée, empoussièrement).
- pendant la durée du chantier (fréquence, type, nombre, localisation).

• Demander le nombre de salariés présents sur le chantier et une copie de leur attestation de compétence (arrêté du 23 février 2012).

• Demander de description précise des processus proposés avec l'évaluation des risques associés**. (Validation de processus suivant FDX46-033 sinon Base SCOL@MIANTE).**

- **Pour qu'un processus soit validé, il faut 1 chantier test et 3 chantiers de validation à la date anniversaire du chantier test.**
- Quel sont les moyens de protections collectives mises en œuvre pour éviter de dépasser les 5 fibres par litre dans l'environnement du chantier.

• Préciser l'acceptation ou le refus d'un chantier test pour l'opération visée. En cas d'acceptation, aborder le problème du délai inhérent au chantier test ainsi qu'à son prix.
• Demander l'attestation de non emploi de CDD, d'intérim ou de jeunes en formation.
• Demander l'attestation sur l'honneur sur le recours à un organisme indépendant accrédité pour le mesurage de l'empoussièrement et autres contrôles.

• Préciser les exigences quant au devenir des déchets amiantés.
• Exiger l'entreposage des big-bags contenant les déchets amiantés dans des conteneurs type maritime fermés sur 6 faces et étanches pour les interventions en site occupé.
• Demander un encadrant de chantier unique pour toute la durée de l'opération.

Le Donneur d'Ordre doit recevoir le plan de retrait préalablement à l'envoi via DEMAT@MIANTE à l'Inspection du Travail et à la CARSAT et demander une copie de la transmission lorsque de l'entreprise du lot Amiante est choisie.

ARTICLE 2 - TABLEAUX D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

2-1 – MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

a) Voies et réseaux divers préalables aux travaux

L'accès du chantier pour les entreprises se fera depuis l'accès existant.

b) Cantonnements
Organisés dans l'existant

Emplacement possible	Dimensionnement	Lot chargé de la mise en œuvre	Entretien / Maintenance	Déplacements éventuels
Sur le site	Pour un effectif de 8 personnes	Lots intervenants	Lots intervenants	Néant

Procédure en cas de litige : Tout différend entre les lots sera arbitré par le Maître d'Ouvrage, le Coordonnateur S.P.S. et le Maître d'œuvre.

c) Nettoyage du chantier

Chaque entreprise devra journellement faire le nettoyage et l'évacuation des gravois et autres déchets du au fait de son intervention sur le chantier, ainsi que pour les installations de chantier.

La benne à déchets : Non chaque entreprise se charge dévacuaer ses déchets.
Le lot désaminatage créera une zone de stockage tampon hors passage. Les bigs bags seront évacués par camion une fois le pan de retrait terminé.

d) Procédures en cas de litige

En cas de manquement, le coordonnateur, le Maître d'Ouvrage pourront décider de faire procéder au nettoyage et à l'évacuation nécessaire par une entreprise extérieure aux frais de ou des entreprises défaillantes majorés des frais de gestion correspondants.

2-2 - MODALITES D'ACCES AU CHANTIER ET CIRCULATION

a) Clôture du chantier et portail

Description / Localisation	Lot chargé de la mise en place	Entretien / Maintenance
Clôture existante en périphérie du site.	Néant	Néant

Accès de secours : maintenir en permanence les accès et cheminements nécessaires aux secours, dégagés et accessibles.
Séparation des flux : maintenir une séparation claire entre les circulations du chantier et celles liées au site maintenu en activité.
Accès aux bâtiments : maintenir les accès aux bâtiments occupés ou en activité dégagés et accessibles.
Signalisation : maintenir en place une signalisation provisoire permettant d'identifier clairement les accès, cheminements et zones de chantier.
Emprise du chantier : délimiter et maintenir les zones de travaux afin d'empêcher tout accès non autorisé depuis les zones en activité.
Phasage des travaux : adapter les accès et cheminements en fonction de l'avancement des travaux afin de maintenir les conditions de sécurité pour les personnes présentes sur le site.

b) Dispositions prises pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Sera autorisé à pénétrer sur le chantier uniquement le personnel des entreprises figurant sur la liste des intervenants régulièrement tenue à jour.

Toutes les entreprises intervenantes, titulaires ou sous-traitantes devront faire la mise en place et la mise à jour d'un document précisant les noms et prénoms de leurs salariés présents sur le chantier. Ces documents seront en place dans le bureau du chantier.

c) Plan d'installation de chantier

Le Représentant du Maitre d'Ouvrage avec la Direction de l'Etablissement, met des locaux (pour les besoins de la base vie) à la disposition des entreprises intervenantes.

d) Circulation engin / véhicule

Accès principal au chantier : *Entrée principale du Collège.*

e) Circulation piétons interne

Accès principal : par le portail livraison, et ou autres accès de service.

Les approvisionnement du chantier devront être planifiés auprés du responsable de la Maitrise d'œuvre .

Le chantier se déroulera principalment en toiture.

Déplacements	Risques	Phasage	Lots concernés	Mesures de prévention	Lot chargé des mesures de prévention
Accès rue/cantonnements	Heurts/Interférence avec circulation véhicule	Toutes phases	Lot Principale	Cheminement piétons indépendant. Le matérialiser sur le plan d'installation de chantier et sur site.	Lot Principale
Accès cantonnements/zone de travaux	Interférence avec circulation engins, zone de travaux	Toutes phases	Lot Principale	Cheminement piétons indépendant. Le matérialiser sur le plan d'installation de chantier et sur site.	Lot Principale
Autres zones de travaux	Manque d'éclairage Encombrement Chute de plain-pied ou d'échelle d'accès	Toutes phases Toutes phases Toutes phases	Lot Principale	Eclairage provisoire Pas de stockage de matériaux dans les zones de circulation Mise en place des escaliers Echelles fixées ou sapines	Lot Principale

2-3 - SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

RISQUES	LOCALISATION	MESURES DE PREVENTION	A LA CHARGE DE
Circulation	Sur l'ensemble des abords du chantier	Respect des règles de circulation de la zone d'aménagement	Tous les lots

2-4 - MESURES D'ORGANISATION PRISES POUR LES SECOURS, L'EVACUATION, RISQUE INCENDIE

TELEPHONE

EMPLACEMENT : Portables des responsables entreprises sur site SIGNALISATION : Par affiche
LOT CHARGE DE SA MISE EN PLACE : Chaque lot intervenant.
ENTRETIEN PENDANT LA DUREE DU CHANTIER : Chaque lot intervenant.

ACCES DES SECOURS – POINT DE RENDEZ VOUS

ENTREE DU CHANTIER Accès principal

Cité universitaire de Galinat – 38 boulevard Jean Moulin - Commune : 13005 Marseille

LOCAL SOIN OU INFIRMERIE (SI PLUS DE 200 SALARIES)

EMPLACEMENT :
ENTRETIEN : SANS OBJET
REPARTITION DES FRAIS :

SECOURISTES : DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LES ENTREPRISES POUR ASSURER LA PRESENCE DE SECOURISTE

Une liste de secouriste sera mise à jour par chaque lot intervenant.
Chaque secouriste devra être identifié par le lot d'un autocollant sur le casque

DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

DESCRIPTION DU MATERIEL : Extincteur
LOCALISATION : Dans l'établissement à chaque étage

LOT CHARGE DE LA MISE EN PLACE
DE L'ENTRETIEN / MAINTENANCE : Néant, le matériel appartient au collège.

Sur chantier : lors de la production de points chauds (flammes, découpage, meulage, soudage…).
Chaque entreprise générant des points chauds lors de son activité.

ARTICLE 3 - TABLEAUX D'ANALYSE DE RISQUES

3.1 - MISE EN COMMUN DES MOYENS- PROTECTIONS COLLECTIVES ET ACCES

L'utilisation des protections collectives

Généralités
Deux grands principes régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier :

I. Chaque Entreprise est responsable de la sécurité de ses salariés.

Cette coordination doit également éviter qu'une autre Entreprise enlève une protection qui gêne son travail. Une protection adaptée à leurs travaux devra donc être mise en place.
Priorité sera donnée aux installations de protection collectives définitives par rapport aux installations provisoires.

Travail en hauteur – Matériels utilisés pour les travaux en élévation

Quelle que soit la hauteur de travail, l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marche pieds comme poste de travail est proscrite. (article R.4323-63 du Code du Travail)
Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.
Les entreprises utiliseront des nacelles élévatrices pour sécuriser les postes de travail en hauteur.

~~Les entreprises devront utiliser des plates-formes individuelles roulantes (PIR ou PIRL), des échafaudages ou tout autre matériel équipé de dispositifs de protection contre les risques de chutes de hauteur et de chutes d'objet~~

Risques importés :

Au moment de la rédaction du P.G.C le dossier ne permet pas de connaître la chronologie détaillée d'exécution des différentes tâches de travaux, en conséquence, la nature des risques importés et exportés spécifiés dans les tableaux ci-après résultent d'une chronologie "supposée" par le coordonnateur.

Risques propres :
Les risques propres résultent de la méthodologie et des moyens utilisés par l'entreprise pour l'exécution de ses travaux :
Ces risques et les moyens de prévention seront définis par chaque entreprise dans leur PPSPS et portés à la connaissance du coordonnateur SPS lors de l'inspection commune.

Nota : **Les tableaux élaborés ci-dessous décrivent un certain nombre de risques avérés ou probables.**
Ces tableaux représentent une aide à la rédaction des PPSPS, ils ne sont pas contractuels.
Seuls les tableaux renseignés dans les PPSPS deviendront le mode opératoire des salariés intervenants.
Les mesures préventives inscrites dans les PPSPS devront être appliquées par les salariés intervenants.

3.1 GENERALITES

- *Protections collectives et accès* :

Les entrepreneurs devront intégrer dans leur méthode générale de construction, la protection définitive intégrée.
En cas d'impossibilité, les circulations et les postes de travail seront protégés par des protections collectives provisoires. Les protections collectives contre les risques de chute de hauteur et de plain-pied sont prioritaires, ainsi que contre les risques de chutes d'objets lors de leur manutention.

Elles seront installées, entretenues et déposées par le **lot serrurerie.**

L'entreprise, qui pour son intervention, doit déplacer un dispositif de sécurité collectif, à l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement, sous le contrôle et la responsabilité de l'installateur et de la maintenir en état.

Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise pour son intervention personnelle ne pourront être déplacés ou modifiés que par cette dernière.
Au cas où l'entrepreneur ne remettrait pas en place les dispositifs de sécurité, l'installateur désigné a l'obligation de le faire après constat du Coordonnateur de Sécurité/Santé et /ou du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'œuvre, aux frais de l'entrepreneur responsable.

- *Risques importés* :

Au moment de la rédaction du P.G.C le dossier ne permet pas de connaître la chronologie détaillée d'exécution des différentes tâches de travaux, en conséquence, la nature des risques importés et exportés spécifiés dans les tableaux ci-après résultent d'une chronologie "supposée" par le coordonnateur.

- *Risques propres* :

Les risques propres résultent de la méthodologie et des moyens utilisés par l'entreprise pour l'exécution de ses travaux :
Ces risques et les moyens de prévention seront définis par chaque entreprise dans leur PPSPS et portés à la connaissance du coordonnateur SPS lors de l'inspection commune.

3.2 Analyse des risques (liste non exhaustive donnée à titre indicatif)

Description des travaux	Risques principaux prévisibles	Mesures de prévention
Démolitions, déposes,	Electrisation	S'assurer de la consignation effective des réseaux existant, notamment électricité, attestation de consignation écrite obligatoire Outillages électroportatif, enrouleurs et prolongateurs conformes aux normes en vigueur et en bon état
	Chute de hauteur	Mise en œuvre des protections collectives nécessaires à l'avancement Utilisation d'équipement d'accès en hauteur avec une protection collective intégrée, ***travail à l'échelle ou sur escabeau interdit***
Désamiantage,	Electrisation	S'assurer de la consignation effective des réseaux existant, notamment électricité, attestation de consignation écrite obligatoire Outillages électroportatif, enrouleurs et prolongateurs conformes aux normes en vigueur et en bon état
	Chute de hauteur	Mise en œuvre des protections collectives nécessaires à l'avancement Utilisation d'équipement d'accès en hauteur avec une protection collective intégrée, ***travail à l'échelle ou sur escabeau interdit***
Approvisionnements	Lumbago, blessures	Limiter au maximum les manutentions manuelles Adopter des gestes adaptés à la manutention à réaliser Port des protections individuelles adaptées
	Chute de matériaux	Matérialisation de la zone de levage
	Défaillance du matériel de levage ou erreur de conduite	Appareils de levage à jour des vérifications règlementaires et en bon état, conducteur titulaire d'une autorisation de conduite
Terrassements, réseaux enterrés, clôture, portail	Heurt de réseaux Rupture de canalisations	DICT et demande de marquage des réseaux Information du personnel sur la possibilité de présence de diverses canalisations. Finir les travaux de façon manuelle en cas de doute et dans la zone d'approche de moins de 1,50m
	Circulation des engins et camions de chantier Collision	Port de protections individuelles (casques, gilet de sécurité classe II). Etablissement plan de circulation Homme trafic autant que nécessaire Conducteur titulaire d'un Certificat d'Aptitude à la conduite et d'une autorisation de conduite délivrée par le Chef d'Etablissement
	Chute de plain-pied	Matérialisation systématique au droit des fouilles par barriérage, remblaiement à l'avancement Eloignement circulation Port vêtement de visualisation
Enduits, Peinture	Approvisionnement	Manutention mécanisée autant que possible, appareils de levage devant être à jour des vérifications réglementaires, personnel titulaire d'une autorisation de conduite

	Chute de hauteur	Equipement d'accès en hauteur conforme à la réglementation Respect des protections collectives en place
	Electrisation	Outillages électroportatif, enrouleurs et prolongateurs conformes aux normes en vigueur et en bon état
	Utilisation de produits classés « dangereux »	Port des protections individuelles adaptées, Fiches de Données de Sécurité des produits utilisés à prendre en compte, donner préférence à des produits inoffensifs ou les moins dangereux possible
Travaux de Gros Œuvre	Chute d'objets	Condamnation d'accès au droit des zones de travail en élévation, respect du planning prévu par le Maître d'œuvre
	Renversement, instabilité des ouvrages	Stabilisation des ouvrages ou équipements en phases transitoires (étais, tous d'étaiement…)
	Chute de personnes	Equipement d'accès en hauteur conforme à la réglementation Mise en œuvre des protections collectives à l'avancement (protections contre les chutes, protection des aciers en attente notamment…)
	Risques liés aux appareils de levage	Appareil de levage devant être à jour des vérifications réglementaires, apparaux de levage adaptés et en bon état, personnel titulaire d'une autorisation de conduite
Travaux de mise en œuvre d'échafaudages	Encombrement du chantier	Respect des zones de stockage et du planning validé par le maître d'œuvre
	Chute de hauteur	Respect du mode opératoire prévu par le fabriquant Port des protections individuelles adaptées Réception et l'échafaudage et diffusion aux utilisateurs d'une attestation de conformité (+ copie au Coordonnateur SPS)
	Chute d'objet	Condamnation d'accès au droit des zones de travail en élévation, installation d'un filet côté rue, respect du planning prévu par le Maître d'œuvre
Travaux en façades (briques de parement et ITE)	Approvisionnement	Manutention mécanisée autant que possible, appareils de levage devant être à jour des vérifications réglementaires, personnel titulaire d'une autorisation de conduite
	Chute de hauteur	Equipement d'accès en hauteur conforme à la réglementation Respect des protections collectives en place
	Chute d'objets	Condamnation d'accès au droit des zones de travail en élévation, respect du planning prévu par le Maître d'œuvre
	Electrisation	Outillages électroportatif, enrouleurs et prolongateurs conformes aux normes en vigueur et en bon état

	Risques liés aux produits utilisés (passivation des aciers, etc…)	Fiches de données de sécurité des produits utilisés à) joindre au PPSPS et à prendre en compte
Pose de la charpente	Chute d'objets Chute de personnes Risques liés aux appareils de levage	Condamnation d'accès au droit des zones de travail en élévation, échafaudage pourvu d'un filet, respect du planning prévu par le Maître d'œuvre Equipement d'accès en hauteur conforme à la réglementation Appareil de levage devant être à jour des vérifications réglementaires, apparaux de levage adaptés et en bon état, personnel titulaire d'une autorisation de conduite
Pose de la couverture	Chute d'objets Chute de personnes Risques liés aux appareils de levage	Condamnation d'accès au droit des zones de travail en élévation, échafaudage pourvu d'un filet, respect du planning prévu par le Maître d'œuvre Equipement d'accès en hauteur conforme à la réglementation : Tour sapine Mise en œuvre des protections collectives à l'avancement (protection périphérique type filet avec lisse rigide et filet en sous-face, ou dispositif assurant un niveau de protection équivalent) Appareil de levage devant être à jour des vérifications réglementaires, apparaux de levage adaptés et en bon état, personnel titulaire d'une autorisation de conduite
Menuiseries extérieures	Approvisionnements Encombrement du chantier Electrisation Chute de hauteur Chute d'objet	Manutention mécanisée autant que possible, appareils de levage devant être à jour des vérifications réglementaires, personnel titulaire d'une autorisation de conduite Respect des zones de stockage et du planning validé par le maître d'œuvre Nettoyage et évacuation des déchets à l'avancement Outillage électroportatif, enrouleurs et prolongateurs en bon état et conformes aux normes en vigueur Utilisation d'équipements d'accès en hauteur intégrant des protections collectives Port des protections individuelles adaptées Condamnation d'accès au droit des zones de travail en élévation, respect du planning prévu par le Maître d'œuvre
Serrurerie, métallerie	Approvisionnement Electrisation Chute de hauteur	Manutention mécanisée autant que possible, appareils de levage devant être à jour des vérifications réglementaires, personnel titulaire d'une autorisation de conduite Outillage électroportatif, enrouleurs et prolongateurs en bon état et conformes aux normes en vigueur Utilisation d'équipements d'accès en hauteur intégrant des protections collectives (échafaudages

		mobiles, plateformes individuelles roulantes ou nacelle élévatrice) Port des protections individuelles adaptées Equipements à jour des vérifications règlementaires
	Incendie	Port des protections individuelles adaptées Travaux par point chaud exécuté dans des zones propres et dégagées au préalable, extincteur à proximité du poste de travail, écran ou bâche ignifugée à prévoir
	Risques liés aux appareils de levage	Appareils de levage devant être à jour des vérifications réglementaires Conducteur titulaire d'une autorisation de conduite Elingage dans les règles de l'art
	Encombrement du chantier	Respect des zones de stockage et du planning validé par le maître d'œuvre Nettoyage et évacuation des déchets à l'avancement
Travaux de serrurerie, structure métallique et menuiserie alu	Chute de personne	Utilisation d'équipements d'accès en hauteur intégrant des protections collectives Protection collective à prévoir sur les planchers créés et à maintenir en place jusqu'à mise en œuvre des protections définitives
	Chute d'objet	Condamnation d'accès au droit des zones de travail en élévation, respect du planning prévu par le Maître d'œuvre
	Incendie	Port des protections individuelles adaptées Travaux par point chaud exécuté dans des zones propres et dégagées au préalable, extincteur à proximité du poste de travail, écran ou bâche ignifugée à prévoir
	Utilisation de produits classés « dangereux »	Port des protections individuelles adaptées, Fiches de Données de Sécurité des produits utilisés à prendre en compte, donner préférence à des produits inoffensifs ou les moins dangereux possible
	Encombrement du chantier	Respect des zones de stockage et du planning validé par le maître d'œuvre Nettoyage et évacuation des déchets à l'avancement
Travaux de plâtrerie, faux-plafonds	Approvisionnement	Manutention mécanisée autant que possible, appareils de levage devant être à jour des vérifications réglementaires, personnel titulaire d'une autorisation de conduite
	Chute de hauteur	Equipement d'accès en hauteur conforme à la réglementation Respect des protections collectives en place
	Electrisation	Outillages électroportatif, enrouleurs et prolongateurs conformes aux normes en vigueur et en bon état
	Encombrement du chantier	Respect des zones de stockage et du planning validé par le maître d'œuvre Nettoyage et évacuation des déchets à l'avancement

Travaux de peinture	Approvisionnement	Manutention mécanisée autant que possible, appareils de levage devant être à jour des vérifications réglementaires, personnel titulaire d'une autorisation de conduite
	Chute de hauteur	Equipement d'accès en hauteur conforme à la réglementation Respect des protections collectives en place
	Electrisation	Outillages électroportatif, enrouleurs et prolongateurs conformes aux normes en vigueur et en bon état
	Utilisation de produits classés « dangereux »	Port des protections individuelles adaptées, Fiches de Données de Sécurité des produits utilisés à prendre en compte, donner préférence à des produits inoffensifs ou les moins dangereux possible
Travaux de menuiserie intérieure	Approvisionnement	Manutention mécanisée autant que possible, appareils de levage devant être à jour des vérifications réglementaires, personnel titulaire d'une autorisation de conduite
	Chute de hauteur	Equipement d'accès en hauteur conforme à la réglementation
	Electrisation	Outillages électroportatif, enrouleurs et prolongateurs conformes aux normes en vigueur et en bon état
Revêtements de sols souples	Lumbago, blessures	Limiter au maximum les manutentions manuelles Adopter des gestes adaptés à la manutention à réaliser Port des protections individuelles adaptées
	Intoxication	Choix de produits non dangereux, ventilation des locaux si nécessaire et port de protections individuelles adaptées
Revêtements de sols (Carrelage et faïence)	Bruit, poussière	Choix de matériels le moins bruyant possible, mise à disposition des protections auditives selon seuils réglementaires
	Electrisation	Outillages électroportatif, enrouleurs et prolongateurs conformes aux normes en vigueur et en bon état
	Chute de hauteur	Utilisation d'échafaudage mobile ou plateforme individuelle roulante
Travaux de plomberie, Chauffage, Ventilation	Encombrement du chantier	Respect des zones de stockage et du planning validé par le maître d'œuvre Nettoyage et évacuation des déchets à l'avancement
	Chute de hauteur	Utilisation d'échafaudage mobile ou plateforme individuelle roulante
	Incendie	Port des protections individuelles adaptées Travaux par point chaud exécuté dans des zones propres et dégagées au préalable, extincteur à proximité du poste de travail, écran ou bâche ignifugée à prévoir

	Electrisation	Outillages électroportatif, enrouleurs et prolongateurs conformes aux normes en vigueur et en bon état
Electricité	Encombrement du chantier	Respect des zones de stockage et du planning validé par le maître d'œuvre Nettoyage et évacuation des déchets à l'avancement
	Electrisation	Travaux d'ordre électrique réservés exclusivement au personnel habilité Maintien de la fermeture des locaux et armoires à risques de choc électrique Outillage électroportatif, enrouleurs et prolongateurs conformes aux normes en vigueur et en bon état
	Chute de hauteur	Utilisation d'équipements d'accès en hauteur intégrant des protections collectives Port des protections individuelles adaptées
	Chute d'objet	Condamnation d'accès au droit des zones de travail en élévation, respect du planning prévu par le Maître d'œuvre
Mise en œuvre des équipements de cuisine	Approvisionnement	Manutention mécanisée autant que possible, appareils de levage devant être à jour des vérifications réglementaires, personnel titulaire d'une autorisation de conduite
	Chute de hauteur	Equipement d'accès en hauteur conforme à la réglementation Respect des protections collectives en place
	Electrisation	Outillages électroportatif, enrouleurs et prolongateurs conformes aux normes en vigueur et en bon état

Les principes généraux pour gérer les risques liés à la co-activité sont les suivants :

-séparer géographiquement les différents chantiers,

- éviter la circulation à double sens sur les voies de circulation de chantier,

-organiser les circulations en évitant au maximum les passages dans les secteurs en forte activité.

Il conviendra essentiellement de gérer des risques exportés liés aux pollutions atmosphériques et sonores (bruit, poussières, fumées…), et aux circulations internes de chantier

TACHE : ÉLECTRICITÉ COURANTS FORT / COURANTS FAIBLES

TACHES SITUATION	RISQUES IMPORTES			RISQUES EXPORTES			
	Nature	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en œuvre	Nature	Lots concernés	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en œuvre
Approvisionnement par les moyens de l'entreprise	Chute d'objets	Programmation des livraisons Chef de manœuvre	Électricité	Chute d'objets	Tous les lots	Programmation des livraisons Chef de manœuvre	Électricité
Manutention	Port de charge Lombalgie	A chaque niveau avec chariot A définir dans le PPSPS	Électricité	Chute d'objets	Tous les lots	Programmation des livraisons Chef de manœuvre	Électricité
Incorporation de gaines dans les planchers ou voiles	Chute de hauteur	Protection provisoire du gros oeuvre	Électricité				
Incorporation de gaines dans les planchers ou voiles	Chute d'objets ou de matériaux sur le personnel	Port des protections individuelles 'casques) Interdiction de travailler sous une charge	Électricité				
Circulation sur le chantier	Chute de hauteur Chute de plain-pied Perforation des chaussures par des objets pointus	Protection collective du Gros Œuvre en place Chantier propre Port des chaussures de sécurité	Électricité				
Tirage de câbles	Chute de hauteur Chute d'objets Superposition avec d'autres lots	Échafaudage stable équipé de garde-corps réglementaires		Chute d'objets	Tous les lots	Garde-corps sur échafaudages équipés de plinthes	Électricité

TACHE : ÉLECTRICITÉ COURANTS FORT / COURANTS FAIBLES (suite)

TACHES SITUATION	RISQUES IMPORTES			RISQUES EXPORTES			
	Nature	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en œuvre	Nature	Lots concernés	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en oeuvre
Intervention en faux plafond	Chute d'objets	Intervention par zone Planification précise à mettre en œuvre	A mettre au point avec le Maître d'Oeuvre	Superposition de tâches	Tous les lots	Planification par zone Maintien de la protection du gros œuvre	A définir avec le Maître d'Oeuvre
Intervention sur l'installation électrique existante	Électrisation Électrocution	Consignation de l'installation électrique	Électricité	Électrisation Électrocution	Tous les lots	Consignation de l'installation électrique	Électricité
Intervention dans les trémies	Chute de personnes	Maintien de la protection du gros oeuvre Maintien de la protection du gros œuvre ou nouvelle protection adaptée à préciser dans le PPSPS	Électricité Électricité	Chute d'objets Chute de personnes	Tous les lots Tous les lots	Maintien de la protection du gros œuvre ou nouvelle protection adaptée à préciser dans le PPSPS	Électricité Électricité
Tous risques liés à la tension	Électrisation / électrocution	Décret du 14-11-1988 : Protection des travailleurs o Les prescriptions de la norme NF C 12.100 et additifs relatifs à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques (décret du 14 Novembre 1988).	Électricité				

ARTICLE 4 - MESURES GENERALES RELATIVES A LA COORDINATION ET PROTECTION DE LA SANTE

4-1 - PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.) est fondé sur les principes généraux de prévention, c'est à dire :

Eviter les risques
Evaluer les risques qui ne peuvent être évités
Combattre les risques à la source
Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants

Prendre des mesures de protection individuelles

Il constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous-traitants et des travailleurs indépendants, les dispositions qu'il comporte étant de nature à influer sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les éléments contenus dans le Plan Général de Coordination ont force de données de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront s'appuyer sur le Plan Général de Coordination pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

LE PLAN GENERAL DE COORDINATION SERA COMPLETE ET ADAPTE PAR LE COORDONNATEUR EN FONCTION DE L'EVOLUTION DU CHANTIER. IL INTEGRERA AU FUR ET A MESURE DE LEUR ELABORATION EN HARMONISANT LES PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE.

4-2 - PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Dispositions du Code du Travail

Art. L4531-1 à L4531-3 Chapitre Ier : principes de prévention.
Chapitre II : coordination lors des opérations de bâtiment et de génie CIVIL
Art. L4532-1 Section 1 : déclaration préalable.
Art. L4532-2 à L4532-7 Section 2 : mission de coordination et coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.
Art. L4532-8 Section 3 : plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
Art. L4532-9 Section 4 : plan particulier de sécurité et de protection de la santé.
Art. L4532-10 à L4532-15 Section 5 : collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.
Art. L4532-16 Section 6 : interventions ultérieures sur l'ouvrage.
Art. L4532-17 Section 7 : travaux d'extrême urgence.
Art. L4532-18 Section 8 : dispositions d'application.
Chapitre III : prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux.
Chapitre IV : prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux.
Art. L4535-1 Chapitre V : dispositions applicables aux travailleurs indépendants.

Dispositions du Code du Travail

Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003
Article R. 4412-1 à Article R. 4412-3
Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Article R. 4321-1 à R. 4321-5 ; R. 4323-6, R. 4323-14 et R. 4323-18 ; R. 4323-22 à R. 4323-28 ;
R. 4323-29 à R. 4323-36, R. 4323-39, R. 4323-40 et R. 4323-44 à R. 4323-49 ; R.4323-53 ; R. 4323-55 ; R. 4323-58 à R. 4323-89 ;R4323-91 à R. 4323-94 et R. 4323-98 à R. 4323-103.

Dispositions de décrets non codifiés

Décret n° 47-1592 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, étendu aux établissements agricoles par le décret
n° 79-709 du 7 août 1979.

Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

Décret n° 77-949 du 17 août 1977 modifié relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante;

Décret n° 86-269 du 13 février 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs exposés au benzène.

Décret n° 88-120 du 1er février 1988 modifié relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés

Décret n° 88-448 du 26 avril 1988 relatif à la protection des travailleurs exposés aux gaz destinés aux opérations de fumigation.

Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare.

Décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Décret n° 95-607 et n° 95-608 du 6 mai 1995 relatifs aux dispositions réglementaires qui disent respecter les travailleurs indépendants.

Arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R.233-11 du Code du Travail.

Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R.233-11 du Code du Travail en ce qui concerne le contenu desdites vérifications.

Arrêté du 24 juin 1993 soumettant certains équipements de travail des établissements agricoles à l'obligation de faire des vérifications périodiques.

4-3 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES DU CHANTIER

4.3.1 – DECLARATION PREALABLE

Compte tenu de la durée prévisible du chantier et de l'effectif estimé appeler à intervenir, le Maître d'Ouvrage a classé cette opération en 2°catégorie au sens de l'article R.4532-1 du code du travail. La déclaration préalable, est requise.

4.3.2 – AFFICHAGE OBLIGATOIRE SUR CHANTIER A USAGE DU PUBLIC

Panneau dit de chantier

Ce panneau doit comporter les indications suivantes, avec en plus nom, adresse, téléphone,

caractéristiques de l'opération
Maître d'Ouvrage
Contrôleur technique
Bureau de pilotage
B.E.T.
Ingénieurs-Conseils : spécialité
Entreprises : spécialité

N.B. : L'affichage du nom des entreprises est obligatoire. Art. R.324-1 du Code du Travail.
Pour être visibles, les plus petites lettres doivent avoir au moins 8 cm de hauteur.

4.3.3 – SOUS TRAITANCE

L'entrepreneur titulaire du marché peut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées selon les dispositions de l'article 2.6.1 du C.C.A.G. et de la loi n° 75.1334 modifiée du 31 décembre 1975.

- Pas de sous-traitance du 3ème rang.

Dans le cas où un entrepreneur sous-traite tout ou partie de l'exécution du contrat qu'il a conclu avec le Maître de l'Ouvrage, il doit remettre au sous-traitant son PPSPS un formulaire du présent PGC en précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues et pouvant avoir une incidence sur l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs.

Le sous-traitant dispose d'un délai de 8 jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur pour établir son propre PPSPS.

Au cas où l'entrepreneur aurait plusieurs sous-traitants, il serait tenu de les faire agréer par le Maître d'Ouvrage et de leur communiquer, dès la conclusion du contrat, les nom et adresse des sous-traitants, de leur transmettre, sur leur demande, les PPSPS établis par les autres sous-traitants.

Les mesures définies au présent Plan Général de Coordination sont entièrement applicables à tous les sous-traitants et aux prestataires de service travaillant pour le compte de l'entreprise titulaire. Toute dérogation serait une clause d'exclusion immédiate du chantier du sous-traitant concerné sans que l'entreprise adjudicataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, et sans préjudice de l'application des autres clauses des documents contractuels.

En cas de sous-traitance, l'interlocuteur du Maître d'Ouvrage est l'entrepreneur principal qui fera connaître et agréer ses sous-traitants par le Maître d'Ouvrage. Ceux-ci devront avoir les qualifications requises pour les travaux demandés.

L'entrepreneur est responsable de la bonne application par les entreprises sous-traitantes des dispositions du présent protocole et elle mettra en œuvre, pour ce faire, tous les moyens qu'elle jugera utile.

4-4 - ELECTRICITE DE CHANTIER

4.4.1 – TEXTES REGLEMENTAIRES

Les armoires et les réseaux de distribution de l'installation devront être conformes aux prescription des règlements en vigueur et notamment du décret du 14 novembre 1988 et de la norme NFC 15.100.

Elles devront notamment comporter les protections et dispositifs suivants :

Protection contre les surintensités et court-circuit
- Protection des travailleurs contre les masses mises accidentellement sous tension par dispositif à courant résiduel à haute sensibilité (30mA).

Borne de terre pour le raccordement des appareils d'utilisation

Le schéma d'installation sera explicitement détaillé sur le PPSPS de l'entreprise.

4.4.2 – ECLAIRAGE DES VOIES DE CIRCULATION

L'éclairage des voies de circulation, des accès, des postes de travail et l'éclairage général seront conçus de telle sorte à supprimer toutes les zones obscures. Le niveau d'éclairement sera de 40 lux au minimum.

4.4.3 – INSTALLATIONS PARTICULIERES AUX ENCENITES TRES CONDUCTRICE

Les entreprises appelées à intervenir dans les enceintes très conductrices feront installer un éclairage TBTS ainsi qu'un transformateur de sécurité à séparation de circuit.

4.4.4 – UTILISATION DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

L'alimentation depuis les armoires de distribution jusqu'à l'appareillage de chantier sera à la charge de chaque entreprise utilisatrice.

L'installation provisoire du chantier devra notamment être réalisée suivant le décret du 14 novembre 1988. Elle devra être vérifiée par un organisme agréé :

au début du chantier
tous les ans
à chaque modification ou extension

4.4.5 – CONTROLE PERIODIQUE - MAINTENANCE

Le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité doit être vérifié chaque jour ouvrable, par une personne désignée ; les défectuosités constatées doivent être réparées avant la tombée du jour, si l'éclairage naturel est suffisant pour assurer la circulation sans avoir recours à l'éclairage artificiel et, sans délai, dans le cas contraire;

Toute installation électrique générale du chantier doit être maintenue en bon état de fonctionnement par l'entreprise qui l'a installée. Seule cette entreprise reste qualifiée pour effectuer toute remise en état.

Les travaux d'extension ou de modifications de l'installation électrique ainsi que les interventions de dépannage entraînant l'approche des pièces nues habituellement sous tension doivent être réalisées par des électriciens.

4.5 - CANTONNEMENTS

4.5.1 - MESURES SPECIFIQUES

Les cantonnements comporteront des lieux de restauration, des vestiaires, des sanitaires avec douches, et seront prévus pour l'ensemble du personnel de toutes les entreprises. La dimension des pièces faisant offices de cantonnements sera adaptée aux effectifs de pointe en fonction des variations consécutives à la planification des travaux préétablis. Il est rappelé que le personnel intervenant sur le chantier doit utiliser des installations sanitaires, des réfectoires et des vestiaires mis à leur disposition.

4.5.2 - LOCALISATION

Leur localisation sera, dans la mesure du possible, permanente jusqu'à la fin du chantier. Dans le cas où les travaux nécessiteraient un déplacement du cantonnement en place, celui-ci devra être déplacé dans les zones disponibles à proximité des lieux d'intervention.

4.5.3 - ACCES AU CHANTIER DEPUIS LE CANTONNEMENT

L'accès aux postes de travail depuis les cantonnements sera conçu d'une manière à privilégier et à faciliter les déplacements linéaires directs du personnel de chantier, en fonction des différentes contraintes physiques liées à la configuration des locaux et astreinte d'exploitation de l'établissement.

4.5.4 - LOCAUX VESTIAIRES

La surface totale à prévoir sera calculée en prenant comme base 1,25 m au minimum par personne.
Ils devront posséder des armoires vestiaires à 2 compartiments.
Ils seront convenablement chauffés, ventilés et éclairés.
En fonction des variations des effectifs de chaque entreprise pendant le déroulement de l'opération, celles-ci seront amenées à occuper des surfaces de locaux vestiaires plus ou moins importantes et devront, le cas échéant, libérer tout ou partie des surfaces lors de la réduction de leur activité.

4.5.5 - LOCAUX SANITAIRES

Les sanitaires seront installés et raccordés avant le début des travaux.
Le nombre de postes d'eau sera défini suivant la base d'un point d'eau chaude et froide pour 5 personnes.
L'eau sera potable et à température réglable.
Il sera prévu des WC à la turque et des urinoirs avec chasses d'eau, sur la base d'un WC et d'un urinoir pour 20 personnes. Un WC, au moins, devra comporter un poste d'eau.
Un passage de 0,80 m au minimum sera aménagé autour de chaque appareil. Les canalisations des cantonnements devront être installées "hors gel".
Les douches (1 pour 20 personnes) comporteront individuellement :
une porte pleine,
un sas de déshabillage équipé d'un siège et de patères,
un rideau de séparation.

4.5.6 - LOCAL REFECTOIRE

La surface totale à prévoir sera calculée en prenant comme base 1,50 m² minimum par personne.

Ce local devra être correctement chauffé, éclairé, aéré et disposé d'un chauffe gamelles électrique, d'un réfrigérateur et d'un évier muni d'un robinet d'eau potable, fraîche et chaude.

4-6 - PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

4.6.1 - ETABLISSEMENT DU PPSPS

Dès qu'elle en a connaissance, l'entreprise diffusera au coordonnateur de sécurité et de santé les éléments suivants :

Les noms et adresses des entrepreneurs et sous-traitants intervenant dans le processus de réalisation des ouvrages
La date approximative d'intervention de chaque sous-traitant
L'effectif prévisible par entreprise des travailleurs affectés au chantier
La durée prévue des travaux de chaque sous-traitant

Chaque entreprise réalisant des travaux doit rédiger un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS). Avant de démarrer toute intervention sur le chantier, ce PPSPS devra être adapté à l'opération considérée.

Pour cela, elle dispose de 30 jours à compter de la réception de son marché pour élaborer le PPSPS pour l'entreprise générale et d'une semaine pour les entreprises sous-traitantes.

L'entreprise du lot principal communiquera son PPSPS à toutes les entreprises des autres lots.

Le PPSPS remplace le plan d'hygiène et de sécurité tel que défini à l'article L.235.3 du Code du Travail introduit par la loi 1106 du 6 décembre 1976, aujourd'hui abrogée par la loi 1418 du 31 décembre 1993.

Le PPSPS devra comporter un certain nombre de chapitres dont nous dressons la liste dans un canevas type que nous joignons en annexe du présent plan général de coordination.

Préalablement à toute intervention, chaque entreprise procèdera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur sécurité en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer, les PPSPS à diffuser par le coordonnateur.

Cette inspection commune aura lieu chaque fois que c'est possible avant diffusion définitive du PPSPS, de manière à intégrer éventuellement dans ce document, les consignes résultant de l'inspection préalable procédée sur le chantier.

Chaque entreprise, y compris sous-traitantes, diffusera un exemplaire de son PPSPS au coordonnateur sécurité, via l'entreprise titulaire du marché.
Il doit être conservé par chaque entrepreneur 5 ans après réception des ouvrages.

L'entreprise du lot principal ainsi que l'ensemble des entreprises réalisant des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L 235-6 du Code du Travail procéderont en supplément, à une diffusion du PPSPS aux organismes administratifs de prévention dont la liste est donnée dans le présent Plan Général de Coordination (article 2.1). Toutes les entreprises tiendront leur PPSPS sur le chantier à disposition de ces mêmes organismes de prévention.
Au cas où l'entrepreneur contractant aurait plusieurs sous-traitants, il serait tenu de leur communiquer, dès la conclusion du contrat, les nom et adresse des autres sous-traitants, de leur transmettre, sur leur demande, les PPSPS établis par les autres sous-traitants.

Les clauses définies au présent article sont entièrement applicables à tous les sous-traitants et aux prestataires de service travaillant pour le compte de l'entreprise titulaire. Toute dérogation à cette règle serait une clause d'exclusion immédiate du chantier du traitant ou prestataire concerné sans que l'entreprise adjudicataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, et sans préjudice de l'application des autres clauses des documents contractuels.

4.6.2 - CONTENU DU PPSPS

Le PPSPS de chaque entreprise, y compris sous-traitant, indique sa manière détaillée :

les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades
le nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner es premiers secours en cas d'urgence
le matériel médical existant sur le chantier
les mesures prises pour assurer dans les moindres détails, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves
les installations d'hygiène et des conditions de travail et des locaux destinés au personnel sur le site
les mesures spécifiques prises par l'entreprise pour éliminer les risques propres à ses travaux, ceux découlant du lieu, de l'exploitation et des autres entreprises en décrivant les procédés de construction et d'exécution, les modes opératoires, les matériels, les dispositifs, installations, utilisation de substance en préparation, etc…

Ce document doit être tenu à jour tout le long du déroulement des travaux au fur et à mesure du déroulement de l'opération.

4.6.3 - TRAME

CHAPITRE 1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- Nom et adresse :

 - de l'entrepreneur,
 - du responsable de l'exécution, des travaux,
 - des sous-traitants, au fur et à mesure de leur désignation
 - du rédacteur du plan

- Nature des travaux sous-traités

- Noms et numéro du lot de travaux

- Effectif prévisible du chantier aux périodes de pointe (dates et durées)

CHAPITRE 2 – SECURITE PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

- Analyse détaillée :

 - des procédés de construction et d'exécution
 - des modes opératoires

- Enumération :

 - des matériels de production
 - des installations de chantier
 - des dispositifs particuliers prévus pour la réalisation de l'opération

- Définition des risques prévisibles

- Indication des mesures de prévention choisies :

 - protection collective
 - protection individuelle (pour l'utilisation des harnais, indication des points d'ancrage)

- Enoncé des conditions du contrôle

- de l'application des mesures de prévention
- de l'entretien et des moyens matériels

4.6.4 - DIFFUSION DU P.P.S.P.S.

- COORDONNATEUR

- Lorsque l'entrepreneur (ou le sous-traitant) a établi son plan, celui-ci peut être consulté, pour avis, par :

. le médecin du travail de l'entreprise

. les membres du C.H.S.C.T. de l'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel

- L'entreprise chargée du gros œuvre, du lot principal ou appelée à exécuter des travaux dangereux (°) doit communiquer sont P.P.S.P.S. :

. à l'inspecteur du travail

. au Service Prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM)

. au Comité Régional de l'O.P.P.B.T.P.

. au chantier (disponibilité permanente)

Suivi : Le P.P.S.P.S. est conservé par l'entreprise pendant 5 ans après la réception de l'ouvrage Liste fixée par arrêté.

********** **FIN** **********